



REGLEMENT D'UTILISATION DU TERRE-PLEIN DU PORT DE PLAISANCE INCLUANT L'AIRE DE CARENAGE, LA CALE DE MISE A L'EAU, LES DIFFERENTES AIRES DE STATIONNEMENT

Préambule :

Le Port de Plaisance de Loctudy est géré par la Commune de Loctudy, par un contrat de concession en date du 1^{er} aout 1989, et dont l'autorité concédante est le Syndicat Mixte des ports de Pêche Plaisance de Cornouaille (anciennement Conseil Départemental du Finistère) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Sont désignés par le présent Règlement d'Utilisation :

- Usager : Toute personne physique ou morale faisant usage des installations, professionnel ou particulier.
- Gestionnaire ou exploitant : La Mairie de Loctudy, et ses agents représentés sur le site.
- L'autorité concédante : Le Syndicat Mixte des Ports Pêche Plaisance de Cornouaille, également titulaire du pouvoir de Police Portuaire.

Certaines activités nécessitent des zones équipées d'unité de traitement spécifique. Lors du carénage d'un navire, de nombreuses substances toxiques de particules de peinture, de graisses, d'hydrocarbures se retrouvent dans la mer (eau et sédiments) et polluent les milieux naturels. Caréner sur des aires réglementées, et utiliser des produits autorisés permet de préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

La Mairie de Loctudy, en tant que gestionnaire de la concession portuaire de plaisance de Loctudy, a l'obligation de gestion des effluents issus des installations portuaires, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE I - GENERALITES

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement a pour objet de répondre aux obligations réglementaires et contractuelles et de définir les conditions d'utilisation des zones définies ci-après, par les usagers professionnels ou particuliers. Chaque usager est réputé avoir pris connaissance du règlement en vigueur.

Le terre-plein du port de plaisance est constitué de différentes zones situées au sein de la concession plaisance, dont les éléments ci-après énoncés sont représentés sur le plan joint en annexe1 :

- Aire de carénage et de travaux techniques : située au nord de la barrière d'accès, coté Est.
- Aires d'entretien moteur (réservées aux chantiers) : situées à proximité des bâtiments des chantiers.
- Zones d'exposition (réservées aux professionnels) ou zones de séjour de courte durée sur Terre-plein.
- Cale de mise à l'eau, située au nord de la barrière d'accès.
- Les parkings de stationnement pour les voitures des usagers, situés au sud de la zone concédée.

Le présent règlement n'intègre pas la promenade qui est exclusivement réservée aux piétons, et est située entre les passerelles d'accès aux pontons et les bâtiments et parkings. Toutefois, les usagers et promeneurs sont tenus de respecter les règles générales de respect de l'environnement et de gestion des déchets en utilisant les poubelles et conteneurs mis à disposition et ne jetant aucun déchet dans l'enrochement, de respecter les règles de police portuaire interdisant notamment la pêche et la baignade depuis les pontons et terre-pleins.

Article 2 : Dispositions de fonctionnement communes aux différentes zones

2.1 Conditions d'accès :

L'accès aux différentes zones est réglementé et la circulation du public y est interdite, à l'exception des parkings réservés au stationnement de véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur ces zones réservées :

- Les agents portuaires.
- Les agents en charge de la police portuaire.
- Les personnes travaillant sur les navires stationnés à terre.
- Le personnel de sécurité (Pompiers, Ambulances, Gendarmerie, Police, Police de l'eau).

Le cheminement piéton des usagers sur les différentes zones fait l'objet d'un marquage au sol qui doit être respecté. Ce cheminement permet la circulation et l'accès des usagers à la déchèterie, à la cale de mise à l'eau, ainsi qu'aux pannes G et H. Les usagers des pontons G et H ont l'obligation de stationner leurs véhicules au sud de la barrière d'accès.

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être déplacé sans condition à la demande des agents portuaires. Le non-respect de ces dispositions fait l'objet d'une facturation pour défaut d'autorisation de stationnement sur la base d'un emplacement.

2.2 Réserve et attribution des emplacements :

Les personnes qui sollicitent un emplacement sur les zones précitées, doivent effectuer une réservation auprès du bureau du port. Le planning d'occupation de l'aire est géré par le bureau du port de plaisance, dont les agents sont les seules personnes habilitées à autoriser l'accès à l'emplacement. Cette démarche de réservation préalable est réalisée par le propriétaire du bateau ou l'entreprise qui en a la garde. Un emplacement est occupé par un seul bateau et est attribué au propriétaire du bateau concerné.

La désignation des emplacements sur les différentes zones est du ressort exclusif de l'exploitant, qui se réserve le droit de modifier les attributions pour les besoins de l'exploitation.

2.3 Redevances et durée d'occupation :

L'usager devra s'acquitter d'une redevance de stationnement suivant les tarifs en vigueur, et révisables annuellement. Les durées d'occupation sont fixées sur cette grille tarifaire, affichée et disponible au bureau du port.

Les droits de stationnements correspondant à ce séjour seront directement facturés par le bureau du port au propriétaire du bateau, sur la base d'un emplacement par bateau.

Le non-respect des durées limites autorisées fait l'objet d'une facturation supplémentaire pour défaut d'autorisation de stationnement sur la base d'un emplacement.

2.4 Le stationnement des véhicules et remorques :

Il est interdit de stationner des véhicules et remorques sur les différentes zones de terre-plein situées au nord de la barrière d'accès à la cale de mise à l'eau. Les usagers ont l'obligation de stationner leurs véhicules et leurs remorques sur les zones dédiées, au sud de la barrière d'accès.

Seuls les véhicules des chantiers intervenant sur des opérations de manutention sont autorisés à stationner au nord de la barrière d'accès pour déposer du matériel ou des interventions ponctuelles.

A défaut, une facturation pour défaut d'autorisation de stationnement est appliquée sur la base d'un emplacement pour un véhicule ou une remorque et deux emplacements pour un véhicule et une remorque.

2.5 Le stationnement des navires en vente ou dépôt-vente :

Le stationnement des bateaux neufs en vente ou en dépôt vente est uniquement autorisé sur les zones d'exposition dédiées pour les usagers professionnels.

Le stationnement de bateaux d'occasion en vente par des usagers particuliers est exclusivement autorisé sur les zones de séjour de courte durée.

A défaut, une facturation pour défaut d'autorisation de stationnement est appliquée sur la base d'un emplacement pour un bateau.

Article 3 – Travaux sur les navires

Seules les interventions mineures de maintenance peuvent être effectuées sur les zones de Terre-Plein, à l'exception des zones de parking et des zones d'exposition, ainsi que de l'aire de carénage, dans les conditions prévues ci-après.

Les opérations de peinture au pistolet et les opérations de sablage sont interdites sur l'intégralité des zones, y compris aérogommage et activités similaires.

Les travaux bruyants ou susceptibles de provoquer une gêne, pour les riverains et les autres usagers, au sens de la réglementation en vigueur, sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 4 – Respect de l'environnement et gestion des déchets

Tout dépôt de déchets ou déversement de substances susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines sur le site et dans le bassin est interdit.

Les usagers sont tenus de laisser l'espace utilisé propre et dégagé de tous les déchets. Les emplacements utilisés doivent faire l'objet d'un nettoyage systématique après chaque opération.

Les déchets occasionnés doivent faire l'objet d'un tri et être placés par les usagers dans les conteneurs prévus à cet effet dans l'enclos de tri sélectif. Les usagers professionnels doivent prendre toutes leurs dispositions afin d'amener leurs encombrants aux déchetteries communautaires.

Les peintures utilisées doivent impérativement répondre aux normes en vigueur, et ne pas contenir d'éléments toxiques pour l'environnement, notamment certains biocides non autorisés par la loi, tels que : Diuron, Thiram, TCMTB, TBT (Tributylétain), Irgarol. La liste des produits interdits est non exhaustive et fait l'objet d'un affichage permanent au bureau du port, à la barrière d'accès, ainsi que sur l'aire de carénage. Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol des zones du terre-plein.

Le non-respect de ces dispositions entraîne une facturation supplémentaire pour intervention de nettoyage d'emplacement au tarif en vigueur.

Article 5 – Responsabilités

L'exploitant décline toute responsabilité en cas :

- D'incident ou accident pouvant survenir lors de l'utilisation des zones précitées.
- De vol ou détérioration de bien, quel qu'il soit.

Chaque usager est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à renoncer à exercer un recours contre le gestionnaire.

Article 6 – Publicité et pénalités

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent au bureau du Port de Plaisance. Le non-respect, répété ou non, de ce règlement peut entraîner l'exclusion des usagers des installations portuaires de plaisance, avec application de pénalités pour défaut d'autorisation de stationnement ou application du tarif main d'œuvre pour défaut de maintien de propreté des emplacements utilisés.

TITRE II – DISPOSITIONS PROPRES A L'AIRE DE CARENAGE

Article 7 : Définition du carénage et caractéristiques de l'aire de carénage de Loctudy

7.1 Définition :

Le carénage est « une opération périodique de révision de la coque d'un navire, en vue de lui redonner ses qualités nautiques. Elle consiste au nettoyage, gommage, décapage de la couche superficielle de la coque, éventuellement au grattage des restes de peinture anti-fouling et la remise en peinture et/ou à la réparation de la carène du navire, c'est-à-dire la partie de la coque située sous la ligne de flottaison, qui correspond donc aux œuvres vives du navire. »

7.2 Caractéristiques de l'aire de carénage du port de plaisance de Loctudy :

L'aire de carénage du port de plaisance de Loctudy est équipée sur 3735m² d'installations lui permettant de récolter les effluents de carénage et de les traiter pour répondre aux prescriptions techniques du code de l'Environnement concernant les rejets dans le milieu.

Article 8 : Caractéristiques des navires stationnés sur l'aire de carénage

L'aire de carénage est principalement réservée aux navires de plaisance.

Le carénage des navires de pêche et des navires professionnels est autorisé, sous condition d'avoir été dûment approuvé par l'exploitant.

Si le navire est pris en charge aux fins de réparation (intervention mécanique lourde, charpente), et sous réserve d'un avis préalable de l'exploitant, il sera demandé au propriétaire du bateau, à son gestionnaire, ou à l'entreprise qui en a la garde, de justifier des travaux programmés.

Article 9 : Manutentions

Pour des raisons de sécurité, les chariots, matériaux et bers servant au calage des bateaux ne doivent pas encombrer les zones de terre-plein.

Les grues et moyens de levage ne peuvent se maintenir au droit des quais après les manutentions. Les professionnels sont tenus de stationner leurs engins dans les places balisées à cet effet.

Les navires ne peuvent être entreposés sur les zones servant aux manutentions, notamment la zone identifiée pour le grutage.

Les professionnels veilleront à ce que les manutentions s'effectuent dans le respect absolu de la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le terre-plein ou la cale.

Les opérations de carénage doivent être effectuées aux droits des grilles de récupération situées le long des quais.

Article 10 – Utilisation des éléments d'usage

Des bornes multifonctions de distribution d'eau et d'électricité sont à la disposition des usagers. Les fluides sont disponibles au tarif en vigueur par l'intermédiaire de cartes rechargeables, qui sont obligatoirement restituées au bureau du port après utilisation. A défaut de restitution, la carte réutilisable est facturée à l'utilisateur. Tout autre matériel reste à la charge de l'utilisateur et doit répondre aux normes en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS PROPRES A LA CALE DE MISE A L'EAU

Article 11 – Définition et accès

La cale de mise à l'eau de l'anse de Beg Menez est située au nord de la barrière d'accès. Une bande de 10m est réservée prioritairement coté quai pour les chantiers dans le cadre des manutentions. Une zone d'arrêt temporaire de 30 minutes maximum est réservé aux professionnels pour leurs véhicules dans le cadre d'essais moteurs pour bateaux transportables.

L'accès à cette cale de mise à l'eau est soumis à autorisation du bureau du port, avec utilisation d'un badge encodé personnalisé, non cessible ni transmissible, et disponible au bureau du port.

Pour les usagers titulaires de contrats annuels et d'autorisation d'occupation temporaires de corps morts individuels, l'accès est inclus dans la redevance annuelle et se fait par demande au bureau du port, qui leur permet ainsi d'accéder aux installations portuaires et de bénéficier de 2 allers-retours par an à la cale de mise à l'eau.

Pour les titulaires de contrats saisonniers, l'accès est disponible sur demande, avec délivrance d'une carte temporaire, leur permettant la mise à l'eau et la sortie d'eau de leur navire. Cette carte est restituée obligatoirement au bureau du port après utilisation. A défaut de restitution, la carte réutilisable est facturée à l'utilisateur.

Pour les non titulaires de contrats au port de plaisance, l'utilisateur doit, pour obtenir une carte d'accès, fournir au bureau du port les justificatifs suivants, l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire pour lequel l'accès est demandé.

Rappel : Il est interdit de stationner des véhicules et remorques sur la cale de mise à l'eau. Les usagers ont l'obligation de stationner leurs véhicules et leurs remorques sur les zones dédiées, au sud de la barrière d'accès. A défaut, une facturation pour défaut d'autorisation de stationnement est appliquée sur la base d'un emplacement pour un véhicule ou une remorque et deux emplacements pour un véhicule et une remorque.

Article 12 – Conditions tarifaires

Les tarifs pour la mise à l'eau et la sortie d'eau, sont définis annuellement dans la grille tarifaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS PROPRES AUX PARKINGS

Article 13 – Définition et accès

Les zones de parking pour le stationnement des véhicules des usagers sont situées au sud de la zone concédée, et le stationnement de remorques, avec ou sans bateau, y est interdit.

Les sens de circulation et les emplacements font l'objet d'un marquage au sol qui doit être respecté par les usagers. En dehors de ces emplacements, le stationnement est interdit.

La zone de dépotage de la station carburant située à l'est des parking existants doit être toujours accessible, et laissée libre par les usagers du port.

A défaut de respect de ces dispositions, une facturation pour défaut d'autorisation de stationnement est appliquée sur la base d'un emplacement pour un véhicule ou une remorque et deux emplacements pour un véhicule et une remorque.

LOCTUDY le,
Le Maire,
Christine ZAMUNER